

REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT du CONSEIL de la VIE SOCIALE et MODALITES ELECTORALES

Textes législatifs de référence :

Décret n°2022-688 du 25 avril 2022

Article L.311-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

Article 10 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Décret 2021-1476 du 12 novembre 2021

Article D 311-11-5 du CASF

Article D 311-9 du CASF

Article D 311-5 du CASF

Article D 311-20 du CASF

Décret n° 2004-287 DU 25 mars 2004

Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005

Article D.311-8 du code de l'action sociale et des familles

Article 1 - Préambule

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est une instance qui vise à associer les usagers à l'organisation des établissements sociaux et médico-sociaux dans lesquels ils sont accueillis. Ses membres se réunissent dans le but d'émettre des avis et de faire des propositions sur toute question en lien avec le fonctionnement de l'établissement, la bientraitance et la qualité de vie des personnes âgées.

En application de l'article L.311-6 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil de la Vie Sociale est obligatoire lorsque l'établissement ou le service assure un hébergement ou un accueil de jour continu.

Article 2 - Missions et rôle du CVS

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le bien-être des résidents, le fonctionnement de l'établissement et sur l'évolution des réponses à apporter notamment sur :

- ✓ La démarche qualité
- ✓ Les prestations proposées par l'établissement
- ✓ Les droits et libertés des personnes accompagnées

- ✓ La politique pour la bientraitance et de prévention contre la maltraitance
- ✓ L'organisation intérieure et la vie quotidienne
- ✓ Les services thérapeutiques et parcours de soins
- ✓ Les activités, l'animation socioculturelle
- ✓ Les projets de travaux et d'équipements
- ✓ La nature et les prix des services rendus
- ✓ L'affectation des locaux collectifs
- ✓ L'entretien des locaux
- ✓ Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture
- ✓ L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ses participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge

Le Conseil de la Vie Sociale est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement ou du service, en particulier son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance.

Le CVS est entendu lors de la procédure d'évaluation externe qualitative (décret 2021-1476 du 12 novembre 2021) et est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place.

Au-delà de la consultation, les élus du CVS et la direction s'engagent à promouvoir une démarche constructive pour la bientraitance et une dynamique participative pour associer les résidents aux décisions les concernant.

Dans le cas où le CVS est saisi de demandes d'information ou de réclamations concernant les dysfonctionnements, le président oriente les demandeurs vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation, les autorités de tutelle ou le délégué territorial du défenseur des droits.

Les établissements réalisent chaque année une enquête de satisfaction sur la base de la méthodologie et des outils élaborés par la Haute Autorité de Santé (HAS). Les résultats de ces enquêtes sont affichés dans l'espace d'accueil de ces établissements et sont examinés tous les ans par le Conseil de la Vie Sociale.

La direction met à disposition des élus du CVS les documents suivants : projet d'établissement, règlement de fonctionnement de l'établissement, convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (CPOM)... et les autres moyens de communication leur permettant d'exercer leurs missions et de dialoguer avec les résidents et les familles (organigramme et fonctions et missions du personnel, livret d'accueil)

Le CVS est informé des suites réservées à ses avis ou propositions lors des séances ultérieures.

L'échange des savoirs, des savoir-faire entre professionnels, résidents et familles dans l'information interne des droits des résidents, le croisement des regards sont à encourager.

L'avis du Conseil de la Vie Sociale est transmis au Conseil d'Administration avant ses délibérations sur toute question intéressant le CVS.

Article 3 - Composition du CVS

L'article 311-11-5 du code de l'action sociale précise que le Conseil de la Vie Sociale est composé de 3 collèges (élus à bulletin secret, avec voix délibératives)

- Un collège représentant les résidents comprenant* 2 à 4 titulaires et 2 à 4 suppléants (dont le Président du CVS)
- Un collège représentant les familles, des proches aidants des personnes accompagnées et des représentants légaux comprenant* 2 à 4 titulaires et 2 à 4 suppléants.
- Un collègue représentant le personnel de l'établissement comprenant* 1 à 2 titulaires et 1 à 2 suppléants

() le nombre de représentants élus dépend de la taille de l'établissement*

Il est également composé :

- Un représentant de l'organisme gestionnaire
- Des bénévoles accompagnant les personnes s'ils interviennent dans l'établissement ou le service
- Le médecin coordonnateur de l'établissement
- Des membres de l'équipe médico-soignante.
- Un représentant de la commune d'implantation

Le directeur de l'établissement (ou son représentant) siège au conseil de la vie sociale avec voix consultative (dernier alinéa article D 311-9 du CASF)

Le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part et de leur famille ou de leurs représentants légaux d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du Conseil (article D 311-5 du CASF).

Les représentants des résidents et familles élus suppléants sont invités aux réunions du CVS.

Les élus titulaires disposent de voix délibératives et le suppléant lorsqu'il remplace un titulaire.

Le temps passé aux réunions du CVS par le (les) représentants du personnel est considéré comme temps de travail.

Article 4 – Autres représentants extérieurs

Peuvent également siéger si « la nature de l'établissement justifie leur présence, selon l'ordre du jour et à la demande du CVS (ou dans un groupe de travail)

- ✓ Un représentant du Conseil départemental
- ✓ Un représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation (ARS 03)
- ✓ Un représentant de groupement des personnes accompagnées issus de la représentation des personnes du secteur médico-social (association UFAPA en particulier)
- ✓ Une personne qualifiée (suivant la liste des personnes qualifiées)
- ✓ Le représentant du défenseur des droits
- ✓ Des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans les établissements et services

Article 5 - Assistance par une tierce personne

Les représentants des résidents peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'une tierce personne (proche aidant ou professionnel) afin de permettre la compréhension de leurs interventions. La tierce personne doit respecter les règles de confidentialité.

Article 6 - Durée et fin de mandat

Les représentants des résidents et des familles sont élus pour une durée maximale de 3 ans renouvelables. La durée est fixée par le CVS (article D 311-8) dans son règlement intérieur.

Un élu du CVS représentant des familles ou des proches aidants (titulaire ou suppléant), malgré la disparition de son proche dans l'établissement où il siège, peut continuer à exercer sa mission à l'échéance du mandat prévu par le règlement intérieur du CVS.

Avant les élections pour le renouvellement du CVS, les comptes-rendus de l'année précédente seront communiqués. Chaque année, le CVS assure un rapport annuel de son activité en s'appuyant sur les comptes-rendus du CVS et le président du Conseil de la vie sociale présente à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire de l'établissement (art. D.311-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Article 7 – Fonctions au sein du CVS

Un président et un vice-président (suppléant) sont élus dès la première réunion du Conseil de la vie sociale parmi les représentants des résidents et/ou des familles. Une coprésidence est ainsi instituée.

Le vote doit avoir lieu à bulletin secret. Pour être élu, le président et le vice-président doivent recueillir la majorité des votants parmi les membres représentant les personnes accueillies titulaires. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En cas d'absence ou de départ du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut par tout autre membre élu dans le collège des résidents ou des familles.

En cas d'absence ou de départ des représentants des familles, une proposition de participation sera envoyée à l'ensemble des familles des résidents.

Les représentants des résidents et des familles, titulaires et suppléants sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants respectivement de l'ensemble des résidents et de l'ensemble des familles.

Les représentants du personnel (titulaire et suppléant) sont choisis parmi les membres du personnel élus du Comité Technique d'Etablissement.

L'agent d'accueil, chargé des relations usagers, est le secrétaire du CVS.

L'Administration est représentée par la Direction.

Article 8 – Convocation et préparation des réunions

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président et du vice-président, en concertation avec la direction.

L'ordre du jour est arrêté conjointement par le Président du CVS et le vice-président Directeur. Celui-ci doit être communiqué au moins 15 jours avant la tenue du Conseil et doit

être accompagné des informations nécessaires. La convocation ainsi que les documents d'information feront l'objet d'un envoi par mail (les courriers seront réservés aux membres non détenteurs d'une boîte mail).

Le Conseil de la vie sociale est réuni de plein droit à la demande de la majorité de ses membres ou de la personne gestionnaire. Des réunions exceptionnelles pourront avoir lieu à la demande de la majorité des membres ou de la personne gestionnaire.

Le Conseil de la Vie Sociale délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents.

Le jour et l'horaire de la tenue du Conseil tient compte des disponibilités de ses membres.

Article 9 – Participation des résidents, des familles et des professionnels

Pour enrichir et préparer les travaux du CVS, chaque collège peut organiser des réunions d'expression sous la responsabilité du président et du vice-président (suppléant).

Les élus du CVS sont invités à participer à la commission « restauration-menus », ainsi qu'aux autres commissions ou groupes de travail mis en place sur l'animation, le projet d'établissement, l'éthique, la visite d'établissement...

Article 10 – Confidentialité

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles.

Les cas particuliers évoqués ne peuvent pas être réglés en tant que tels et servent qu'à aborder des sujets ou des aspects en rapport avec l'organisation générale de l'établissement.

Les débats doivent se dérouler librement et en aucun cas, il ne doit être fait état, après la réunion, des propos tenus lors des réunions ni de mentionner les noms des intervenants, afin de respecter la libre parole de tous qu'il s'agisse des personnes dépendantes ou non.

Article 11 – Animation des réunions

L'animation de la réunion du CVS est assurée par le président ou le vice-président ou avec leur accord par tout membre élu. Le président doit veiller à l'expression libre de ses

membres (article D 311-9 du CASF) à ce qu'ils puissent être entendus et particulièrement les résidents élus.

Article 12 - Secrétariat, compte-rendu et diffusion

Le secrétariat de séance est confié au président ou au vice-président et/ou au secrétaire du CVS parmi les élus. L'administration de l'établissement l'assiste en cas de besoin.

Le compte-rendu (ou relevé de conclusions) est signé par le président et validé par les membres du Conseil de la vie sociale dans les 15 jours suivant la tenue de la réunion afin qu'il soit transmis dans de brefs délais aux résidents et aux familles. Les avis ou réponses de la direction sont joints au compte-rendu.

Lors de la rédaction du compte-rendu, il conviendra de veiller à garder toute confidentialité sur les personnes évoquées lors des réunions.

Le secrétaire du CVS affiche le compte-rendu à l'entrée de l'établissement et le diffuse aux familles (par mail) et aux résidents (par écrit). Un exemplaire du compte-rendu est transmis aux autorités de tutelle (CD et ARS).

Communication des coordonnées des familles. Pour le bon exercice du mandat de représentant du CVS, la direction écrit aux représentants des familles afin qu'elles donnent leur accord pour communiquer leurs coordonnées aux usagers sur les brochures de présentation du CVS et dans le respect de la règle européenne de protection des données (REPD). La brochure de présentation du CVS remise aux nouvelles familles et aux résidents permet d'expliquer son rôle et d'établir un contact.

Un « espace CVS » ainsi qu'un tableau d'affichage dans l'établissement est réservé aux informations du CVS avec les coordonnées et voire les photos des élus du CVS, et si besoin une boîte aux lettres CVS.

Un exemplaire du compte-rendu est conservé par l'organisme gestionnaire.

Article 13- Invitation aux réunions

Le Conseil de la vie sociale peut, en fonction des sujets à l'ordre du jour, inviter toute personne ou représentant interne ou externe à participer à ses échanges (familles, résidents, professionnels, associations...)

Peut aussi être invitée une personne experte sur un sujet précis à l'ordre du jour ou pour un appui-conseil facilitant la création, l'évolution ou le fonctionnement du CVS, principalement un représentant du CDCA issu du collège des usagers.

Il peut être fait appel à titre consultatif à tout autre usager/personnel en fonction de l'ordre du jour de la réunion.

Article 14 – Renouvellement, carence et désignation

Lorsqu'un membre titulaire cesse sa fonction en cours de mandat, il est remplacé par un suppléant pour la période du mandat restant à couvrir. Lorsque le nombre d'élus ayant quitté leurs fonctions devient trop important, de nouvelles élections doivent être organisées pour le renouvellement du CVS.

Article 15 – Autres dispositions

Pour assurer l'aide, le soutien et le conseil utiles au bon fonctionnement de cette instance de concertation et à la vie de l'établissement, il est nécessaire d'organiser des échanges ponctuels entre la direction et le président et vice-président du CVS.

En cas d'entraves majeures au fonctionnement du CVS, le président et les membres élus peuvent saisir l'Agence Régionale de Santé.

Le présent règlement intérieur reste en vigueur lors de l'élection d'un nouveau CVS qui peut ensuite apporter des modifications.

Article 16 – Elections du CVS

Après détermination de la date de l'élection, et en accord avec le CVS, la direction annonce à toutes les familles (par mail ou par courrier) et aux résidents la date des prochaines élections et le délai de dépôt des candidatures.

La liste des candidats par scrutin de liste (titulaires et suppléants) ou nominative pour chaque collège du CVS est ensuite diffusée aux résidents et aux familles. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En ce qui concerne l'élection des représentants des familles, il est mis en place la possibilité de vote par correspondance. La direction se chargera de l'envoi de la liste des candidats avec une enveloppe vierge à retourner cachetée ou à déposer au bureau d'accueil jusqu'au jour de l'élection, si possible avec le nom du référent familial au dos de l'enveloppe d'envoi.

Une réunion des candidats est organisée pour qu'ils fassent connaissance avant leur élection.

Pour impliquer les résidents, il est souhaitable que soit organisé à l'avance un atelier d'expression expliquant le rôle du CVS, des élus et le déroulement des élections.

Le jour et les horaires des élections sont déterminés avec une plage horaire pour la tenue du bureau de vote permettant une bonne participation.

Le bureau de vote composé d'une urne et d'au moins un candidat, du secrétaire du CVS, d'une animatrice et de la direction disposera d'une liste d'émargement des référents familiaux et des résidents pour inscrire les votants.

Le dépouillement sera assuré dès la fin du scrutin ; un procès-verbal sera établi et co-signé par la direction, le président ou le vice-président ou un candidat.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil de la vie sociale lors de sa réunion du 21 avril 2023.

Le président du Conseil de la Vie Sociale

Signature

